

Règlement de la Fédération patronale vaudoise (FPV) relatif à l'exercice des droits statutaires des membres individuels

Etant rappelé préliminairement que la FPV est constituée de membres collectifs ainsi que de membres individuels et que l'art. 8 bis des statuts prévoit des conditions ainsi qu'une procédure permettant l'exercice des droits statutaires par ces derniers, le Comité de la FPV arrête le présent règlement.

Art. 1 – Droit de consultation des membres

Afin de pouvoir former un groupe au sens de l'art. 8 bis al. 2 des statuts, les membres individuels de la FPV ont la possibilité de consulter la liste des membres de la Fédération.

La consultation s'effectue au siège de la Fédération, aucun envoi postal ou électronique n'étant effectué.

Le secrétariat de la Fédération est tenu de mettre à disposition des membres individuels tous les moyens leur permettant d'exercer leur droit de consultation visant à constituer un groupe (local, support, etc.).

Il est interdit aux membres individuels exerçant leur droit de consultation de photocopier ou de télécharger la liste des membres de la Fédération.

Art. 2 – Annonce au président

L'annonce au président qu'un groupe a été constitué s'effectue par écrit.

Elle indique le nom ou la raison sociale de chacun des membres qui le constituent ainsi que du membre qui agit comme répondant du groupe en question et auquel sera adressée toute correspondance.

Art. 3 – Désignation des représentants

Il appartient au groupe de désigner son représentant au sein du Comité ainsi que ses trois représentants au sein de l'Assemblée des délégués et d'en communiquer les noms au secrétariat de la Fédération.

Art. 4 – Contrôle

Au mois de janvier de chaque année, le secrétariat de la Fédération s'assure que les conditions statutaires permettant de constituer un groupe au sens de l'art. 8 bis al. 2 des statuts sont remplies.

Le secrétariat est par ailleurs fondé à exercer ce contrôle en tout temps.

Art. 5 – Perte de l'exercice des droits statutaires

Lorsqu'il constate que les conditions statutaires ne sont plus remplies, le secrétariat de la Fédération communique par écrit au représentant du groupe le retrait de l'exercice des droits statutaires, en application de l'art. 8 bis al. 5 des statuts.

Art. 6 – Litiges

Tout litige relatif à l'exercice des droits statutaires des membres individuels est porté devant le Bureau de la Fédération.

Un recours est ouvert auprès du Comité. Il s'exerce par écrit dans les 30 jours suivant la décision du Bureau.

Ainsi décidé à Paudex lors de la séance du Comité de la FPV du 5 octobre 2011.

Fédération patronale vaudoise

Le président :

Le secrétaire général :

Dino Venezia

Christophe Reymond